



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0343 du 17/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0343, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement agrivoltaïque sur la commune de Bédarrides (84), déposée par Total Énergies, reçue le 17/11/2021 et considérée complète le 17/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet agrivoltaïque occupant une emprise au sol totale de 53 775 m² et comprenant :

- l'installation d'ombrières photovoltaïques « intelligentes » équipées d'un système motorisé permettant aux panneaux de se déployer et de se rétracter, sur une surface de 3,5 hectares, d'une hauteur de 4,5 mètres au point bas et d'une puissance estimée à 2 527 kWc, au-dessus d'un terrain agricole qui sera occupé par des cultures de vignes ;
- la mise en place d'une zone témoin permettant de comparer l'impact des structures ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de mutualiser la production agricole avec la production d'énergie solaire ;
- de permettre le développement d'un projet agricole expérimental ;
- d'augmenter les rendements de production agricole en limitant l'évaporation et l'évapotranspiration ;
- de produire de l'énergie électrique verte qui sera réinjectée sur le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des terrains occupés par des cultures à dominante céréalière, viticole et maraîchère ;
- en zone d'aléa inondation, et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude écologique, incluant des prospections de terrain printanières et estivales, qui a permis de :
 - mettre en évidence des enjeux de conservation forts concernant la flore et l'avifaune, avec la présence potentielle d'espèces protégées, et moyens concernant les insectes et les chiroptères ;
 - définir un ensemble de préconisations permettant d'atténuer les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;
- une étude hydraulique, incluant des modélisations hydrauliques, qui a permis de conclure en l'absence d'exposition du site du projet aux risques d'inondation du cours d'eau L'Ouvèze ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, avec un évitement des secteurs situés en limite nord-est du site du projet, qui présentent des sensibilités écologiques liées à la présence d'oiseaux et d'espèces végétales protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- évitement et mise en défens des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques au cours du chantier ;
- contrôle de la non-propagation des espèces végétales invasives ;
- adaptation et limitation de l'éclairage nocturne, afin d'atténuer les risques de nuisances sur la faune ;
- adaptation des caractéristiques techniques du projet afin de permettre le déplacement de la faune de petite taille à travers les emprises clôturées ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification dans l'usage des sols, compte tenu de sa localisation au-dessus d'un terrain déjà agricole ;
- de nuisances ou de risques de pollution significatifs en phase d'exploitation, compte tenu de la poursuite de l'activité agricole sur le site du projet ;
- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées, ni d'obstacle relatif à l'écoulement des eaux de ruissellement, compte tenu de ses caractéristiques techniques ;
- d'augmentation notable des besoins en eau liés à l'activité agricole, compte tenu de l'objectif de protection des cultures par limitation de l'évaporation et de l'évapotranspiration ;
- d'incidences résiduelles significatives sur la biodiversité, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu des préconisations définies par le diagnostic écologique que le pétitionnaire a fait réaliser, et de l'évitement des secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement agrivoltaïque situé sur la commune de Bédarrides (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Total Énergies.

Fait à Marseille, le 17/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).